

GE_GERICHTE JTAPI/303/2023 vom 7. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_303_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/303/2023 du 7 février 2020

IT: GE_GERICHTE JTAPI/303/2023 del 7 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

- 9/14 - A/636/2022

E. 3

Il convient de rappeler à titre liminaire que le DI a pris trois arrêtés successifs, entrés en force, réglementant temporairement le trafic, notamment à la rue B_____ et à la place H_____. Les deux premiers, rendus respectivement les 7 février 2020 et 7 juin 2021, étaient valables une année. Le troisième, qui a été rendu le 14 avril 2022, pour la période du 18 juillet 2022 au 31 décembre 2023, reprend, sur le fond, l'arrêté du 7 juin 2021. Selon le chiffre 23 de l'arrêté du 14 avril 2022, sur la place De-Grenus, au niveau de l'entrée du parking de R_____, les véhicules ont l'interdiction de s'engager sur la place H_____, en direction de la rue des E_____, excepté pour le parking R_____, les taxis, le transport des personnes à mobilité réduite et les ayants droit (let. a). Une signalisation interdisant la circulation aux voitures automobiles et aux motocycles, munie d'une plaque complémentaire « Parking R_____, taxis, transports handicapés et ayants droit exceptés », indique cette prescription (let. b). Les ayants droit sont : les services communaux et la logistique S_____ (let. c). Cet arrêté, à l'instar des deux précédents, est entré en force, si bien que l'interdiction de circuler dans la zone précitée et la liste des ayants droit ont acquis la force de la chose décidée et ne peuvent être remises en cause dans le cadre du présent recours. Dans cette mesure, seule la question de la conformité de la barrière au droit des constructions sera examinée.

E. 4

La recourante soutient que l'installation de la barrière litigieuse serait source d'inconvénients majeurs.

E. 5

Selon l'art. 1 al. 1 let. a LCI, sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou partie une construction ou une installation, notamment un

bâtiment locatif, industriel ou agricole, une villa, un garage, un hangar, un poulailler, un mur, une clôture ou un portail. Dès que les conditions légales sont réunies, le département est tenu de délivrer l'autorisation de construire (art. 1 al. 6 LCI).

E. 6

À teneur de l'art. 3 al. 7 let. c LCI, le département peut traiter par une procédure accélérée les demandes d'autorisation relatives à des travaux soumis à l'art. 1 pour des constructions nouvelles de peu d'importance ou provisoires.

E. 7

En matière de procédure accélérée, sauf exception, les préavis des commissions officielles sont exprimés, sur délégation, par les services spécialisés concernés. Si nécessaire, les exceptions sont définies par lesdites commissions (art. 7 al. 8 LCI).

E. 8

Dans le système de la LCI, les avis ou préavis des communes, des départements et organismes intéressés ne lient pas les autorités (art. 3 al. 3 LCI). La délivrance des autorisations de construire demeure de la compétence exclusive du DT, à qui il appartient de statuer en tenant compte de tous les intérêts en présence. Les préavis n'ont qu'un caractère consultatif, sauf dispositions contraires et expresses de la

- 10/14 - A/636/2022 loi ; le DT reste ainsi libre de s'en écarter pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur (cf. not. ATA/155/2021 du 9 février 2021 consid. 10e ; ATA/1311/2020 du 15 décembre 2020 consid. 7b ; ATA/639/2020 du 30 juin 2020 consid. 4b ; ATA/259/2020 du 3 mars 2020 consid. 4b). Il lui appartient d'apprécier globalement les motifs des préavis rendus avant de rendre sa décision (cf. not. ATA/724/2020 du 4 août 2020 consid. 3b et 3f ; ATA/498/2020 du 19 mai 2020 consid. 4b).

E. 9

Selon une jurisprudence bien établie, la juridiction de recours observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis, pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Elles se limite à examiner si le département ne s'est pas écarté sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/278/2022 du 15 mars 2022 consid. 2d ; ATA/896/2021 du 31 août 2021 consid. 4d ; ATA/155/2021 du 9 février 2021 consid. 7c et 10e).

E. 10

L'art. 14 al. 1 LCI prévoit que le département peut refuser les autorisations prévues à l'art. 1 lorsqu'une construction ou installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (let. a) ; ne remplit pas les conditions de sécurité et de salubrité qu'exige son exploitation ou son utilisation (let. b) ; ne remplit pas des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes à l'égard des voisins ou du public (let. c) ; offre des dangers particuliers (notamment incendie, émanations nocives ou explosions), si la surface de la parcelle sur laquelle elle est établie est insuffisante pour constituer une zone de protection (let. d) ; peut créer, par sa nature, sa situation ou le trafic que provoque sa destination ou son exploitation, un danger ou une gêne durable pour la circulation (let. e).

E. 11

Cette disposition appartient aux normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée (ATA/1529/2019 du 15 octobre 2019 consid. 8 et les références citées). Elle n'a toutefois pas pour but d'empêcher toute construction dans une zone à bâtir qui aurait des effets sur la situation ou le bien-être des voisins (arrêt du Tribunal fédéral 1C_55/2016 du 3 mars 2016 consid. 3.5).

E. 12

La notion d'inconvénients graves est une notion juridique indéterminée qui laisse à l'autorité une liberté d'appréciation et n'est limitée que par l'excès ou l'abus de pouvoir. La chambre de céans peut revoir librement l'interprétation des notions juridiques indéterminées, mais contrôle sous le seul angle des limites précitées, l'exercice de la liberté d'appréciation de l'administration, en mettant l'accent sur le principe de la proportionnalité en cas de refus malgré un préavis favorable, et sur le respect de l'intérêt public en cas d'octroi d'une autorisation. Les autorités de

- 11/14 - A/636/2022 recours se limitent ainsi à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/874/2018 du 28 août 2018 consid. 7a ; ATA/165/2018 du 20 février 2018 consid. 4b).

E. 13

En l'espèce, avant de délivrer l'APA, le département a consulté plusieurs services spécialisés, dont l'office de l'urbanisme, l'OCT et la police du feu, qui ont tous préavisé favorablement le projet, parfois sous conditions. Il convient également de rappeler que, compte tenu de l'interdiction de circuler en force et qui déploie donc déjà ses effets, seuls les ayants droit stipulés dans l'arrêté du 14 avril 2022 sont autorisés à circuler à la rue B _____ et place H _____. Les livreurs qui approvisionnent la recourante n'ont pas cette qualité, de sorte qu'ils ont d'ores et déjà l'interdiction d'effectuer leurs livraisons en stationnant devant son commerce. L'installation de la barrière litigieuse n'aura ainsi pour fonction que de matérialiser une interdiction de circuler qui est déjà en vigueur (mais qui - en l'état - n'est aucunement respectée par les usagers motorisés) et qui s'adresse notamment aux personnes que la recourante, hors de propos dans la présente procédure, souhaiterait soustraire à cette interdiction. Dans cette mesure, les inconvénients graves dont se plaint la recourante ne peuvent être considérés comme tels, puisqu'ils représentent au contraire le moyen de faire respecter le droit en vigueur (c'est-à-dire l'arrêté de circulation du 14 avril 2022). Lesdits inconvénients (ou du moins considérés comme tels par la recourante) relèvent en réalité de cet arrêté, et non pas des moyens matériels déployés par l'autorité afin de faire respecter ce dernier. Le tribunal relèvera à toutes fins utiles que le département a suivi les avis des autorités consultés pour rendre l'APA litigieuse (notamment le préavis de l'OCT et qu'il n'existe pas d'éléments permettant de les mettre en cause. Il apparaît ainsi qu'aucun élément ne permet de retenir que le projet serait source d'inconvénients graves au sens de l'art. 14 LCI. Ce grief sera dès lors rejeté. Au surplus, la question des tensions et des incivilités engendrées par l'interdiction de circuler déjà en vigueur est sans lien avec l'APA litigieuse. Il en va de même des éventuels abus sur les places de livraisons qui relèvent des règles applicables en matière de stationnement.

E. 14

La requérante se plaint également d'une atteinte à sa liberté économique.

E. 15

Telle qu'elle est garantie par l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique

- 12/14 - A/636/2022 lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 128 I 19 consid. 4c.aa ; Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale, in FF 1997 I 1 ss, p. 176). Le libre exercice d'une profession implique de pouvoir choisir le moment, le lieu, les moyens de production, la forme juridique, les partenaires, les clients, les conditions de travail, les prix, les coûts, soit tous les éléments qui organisent et structurent le processus social conduisant à la production d'un gain (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3ème éd., 2013, n. 952). Tant les personnes physiques que les personnes morales sont titulaires de la liberté économique ainsi définie (ATF 131 I 223 consid. 4.1 ; Message précité, FF 1997 I 1 ss, p. 179).

E. 16

Comme tout droit fondamental, la liberté économique peut être restreinte aux conditions de l'art. 36 Cst. (ATF 131 I 223 consid. 4.1 et 4.3 ; ATA/1338/2021 du 7 décembre 2021 consid. 5a). Selon cette disposition, toute restriction d'un droit fondamental doit reposer sur une base légale qui doit être de rang législatif en cas de restriction grave (al. 1); elle doit en outre être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et proportionnée au but visé (al. 3), sans violer l'essence du droit en question (al. 4). Pour être conforme au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), la restriction à un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé (règle de l'aptitude), lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; cf. ATF 146 I 157 consid. 5.4; 146 I 70 consid. 6.4; 143 I 403 consid. 5.6.3) (arrêt du Tribunal fédéral 1C_474/2018 du 11 mai 2021 consid. 7.1.2).

E. 17

Dans un arrêt du 11 mai 2021 (1C_474/2018), le Tribunal fédéral a examiné le recours déposé par le propriétaire de deux parcelles sises au débouché d'une rue menant sur une place centrale. Sur l'une des parcelles se trouvait un immeuble dans lequel le requérant exploitait une pharmacie. Invoquant notamment les art. 26 et 27 Cst., ce dernier s'opposait à la création d'une zone piétonne notamment dans la rue concernée. Considérant les circonstances du cas d'espèce - notamment le fait que la rue en question n'offrait aucune possibilité de se parquer, que diverses places de stationnement se trouvaient à proximité immédiate et que les livraisons à la pharmacie pouvaient très bien s'opérer depuis d'autres accès (distante d'environ 15 mètres) - le Tribunal fédéral a retenu que l'accès par la rue en question n'apparaissait pas indispensable. À cela s'ajoutait que la mesure reposait sur divers intérêts publics (notamment permettre à des rez-de-chaussée de se développer (échoppes, cafés, etc.), de valoriser le milieu bâti au centre-ville,

- 13/14 - A/636/2022 d'augmenter l'attractivité du logement dans ce lieu et à proximité des transports, de préserver les riverains et limiter les nuisances dues à la circulation) qui devaient prévaloir sur les intérêts privés allégués par le recourant.

E. 18

En l'espèce, dans la mesure où il conviendrait de rapprocher la présente espèce de l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral, il s'agirait en tous les cas de garder à l'esprit, comme déjà dit, que la question de la restriction à la liberté économique découle ici de l'arrêté de circulation du 14 avril 2022, puisque c'est cet acte qui interdit originellement aux véhicules de livraison d'accéder à la place H_____, tandis que la barrière litigieuse et autres aménagements routiers prévus par l'autorisation querellée ne font qu'empêcher matériellement la possibilité d'enfreindre ledite arrêté. Il faut donc bien admettre, sauf à soutenir l'hypothèse selon laquelle la recourante serait au-dessus de la loi, que la restriction dont elle se plaint existe indépendamment de l'autorisation de construire litigieuse. Il convient également de relever que l'installation de la barrière litigieuse apparaît comme une ultima ratio, les mesures prises précédemment pour faire respecter l'interdiction de circuler, comme la présence d'agents régulant le trafic, n'ayant pas permis d'atteindre le but visé. Le grief de violation de l'art. 27 Cst. sera également rejeté.

E. 19

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision contestée sera confirmée.

E. 20

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais de même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 14/14 - A/636/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.